



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 2023/ICPE/421

portant autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation
d'un crématorium pour animaux de compagnie
par la société PHOENIX
implantée Rue de Dion-Bouton sur la commune de VIEILLEVIGNE (44 116)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo adopté le 25 mai 2021, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) des Pays de Loire adopté le 18 avril 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIEILLEVIGNE approuvé le 17 décembre 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PHOENIX le 21 avril 2023 en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la ZAC de Beausoleil - Rue de Dion-Bouton sur la commune de VIEILLEVIGNE (44 116) ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude d'impact, et ses pièces jointes ;

VU la décision n° E23000103/44 en date du 28 juin 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Fabienne LEBEE en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2023 ;

VU les avis de l'autorité environnementale du 07 avril 2023 et du 08 août 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis du 04 mai 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 16 mai 2023 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis du 16 mai 2023 de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du 19 juillet 2022 de la communauté de communes de Clisson Sèvre et Maine, propriétaire du terrain et compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 01 août 2023 de la direction régionale des Affaires Culturelles ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2023 du président de la communauté de communes de Clisson Sèvre et Maine émettant un avis favorable au projet ;

VU le registre d'enquête ne comportant aucune observation du public ;

VU le rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice du 17 novembre 2023 ;

VU le rapport du 8 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la société PHOENIX est soumise à autorisation sous la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PHOENIX (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé 14, rue Joseph Monnier à COEX (85 220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, rue de Dion-Bouton à VIEILLEVIGNE (44 116) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité
2740	Autorisation (A)	Incinération de cadavres d'animaux (rubrique sans seuil)	Incinérateur < à 50 kg/h et <10t/j (350 kg/j au maximum) Jusqu'à 40 crémations (individuelles ou non) par jour

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VIEILLEVIGNE	Section YO Parcelles 510, 512 et 540

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'activité consiste en :

- la collecte des cadavres d'animaux de compagnie (chiens, chats et nouveaux animaux de compagnie de moins de 100 kg) auprès de cabinet vétérinaire ; les cadavres peuvent également être amenés directement sur le site par le propriétaire de l'animal ;
- le stockage des cadavres d'animaux au sein d'une chambre froide à température négative dans l'attente de leur crémation ;
- le cas échéant, une présentation au propriétaire de l'animal avant la crémation,
- la crémation individuelle ou collective des animaux de compagnie au sein d'un incinérateur,
- la récupération des cendres qui seront soit rendues au propriétaire soit stockées dans des fûts avant d'être évacuées par un organisme agréé en vue de leur élimination.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant des locaux d'accueil du public (dont des salons de présentation), des bureaux, des sanitaires, des espaces de stockage dont une chambre froide négative et un espace technique incluant l'incinérateur,
- un auvent,
- des voiries et parkings,
- un bassin étanche de 54 m³ pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- des espaces verts incluant le jardin des souvenirs.

Article 1.2.4 : Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le

silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 2.1.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitant applique l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), ou par tout autre texte s'y substituant.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.2 : Compléments et renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2.1.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATIONS ET RAPPORTS

Article 2.2.1 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1 : Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée, selon le calcul réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998, sera de 8 mètres au minimum.

Article 3.1.2 : Mesures

En plus des prescriptions des arrêtés ministériels cités au titre 2 du présent arrêté, la société PHOENIX réalise des mesures des rejets atmosphériques dans un délai de 15 jours suivant la mise en service de l'installation d'incinération pour vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des seuils réglementaires à respecter, définis par l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux).

Article 3.1.3 : Prévention des odeurs

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, des mesures d'odeurs pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs figurant dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 3.1.4 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE 3.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.2.1 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	Commune de VIEILLEVIGNE – réseau public de CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO	200 m ³ /an

Article 3.2.2 : Rejet des eaux souillées

I. - L'ensemble des rejets d'eaux usées, comprenant les sanitaires, les eaux de lavage des locaux techniques et de l'aire de lavage des véhicules, ainsi que la rétention des eaux d'incendie le cas échéant, sont raccordés au réseau de CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO et acheminées vers la station d'épuration communale de VIEILLEVIGNE – LES NOËLLES.

II. - Une convention établie entre la CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO et l'exploitant avant la mise en service du crématorium pour la prise en charge des eaux usées précise les flux et les valeurs limites d'émissions acceptés.

Les rejets du site respectent ces valeurs limites d'émissions et, le cas échéant, les fréquences d'analyses.

III. - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, de manière séparée des eaux pluviales.

Article 3.2.1 : Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales des voiries et une partie de celles des toitures rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités puis le bassin de régulation Est de la zone d'activité.

Pour les eaux pluviales de l'autre partie de la toiture du futur bâtiment (environ 131 m²), une cunette de 1 à 2 m de large pour 15 cm de profondeur au maximum est implantée au Nord du jardin des souvenirs pour les collecter et favoriser l'infiltration sur le site.

CHAPITRE 3.3 DÉCHETS PRODUITS

Article 3.3.1 : Cendres

Les cendres issues des cadavres sont soit remises aux propriétaires (incinération individuelle notamment), soit collectées en fût pour être éliminées par une société spécialisée.

La dispersion des cendres sur le site, y compris dans le jardin des souvenirs, est interdite.

Article 3.3.2 : Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 3.4 BRUIT

Article 3.4.1 : Mesures de bruit

Des mesures de bruit sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement. Les points de mesures sont les mêmes que ceux de l'étude initiale figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, des mesures d'odeurs pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.5.1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 3.5.2 : Protection contre l'incendie

Des mesures constructives adaptées aux risques sont mises en œuvre : parois REI120 et de portes REI60 entre la salle de crémation et les locaux adjacents, structure à minima R15 et matériaux A2s1d0 (incombustibles), toitures et couvertures de toitures répondant à la classe BROOF (t3), surface utile de désenfumage au moins égale à 2 % de la surface au sol dans la salle de crémation .

La totalité du bâtiment est couverte par un système de détection automatique de fumée avec report d'alarme vers une centrale d'incendie et le téléphone portable d'un ou plusieurs membres du personnel.

Des extincteurs sont installés et répartis sur le site afin d'être visibles et facilement accessibles.

Les besoins en eau d'extinction de 60 m³/h sur 2h soit 120 m³ seront fournis par le poteau d'incendie à proximité du site n'étant pas suffisant complété par l'utilisation de 4 bâches à incendie d'un volume total de 720 m³ mutualisée avec le site VIEILLEVIGNE LAND implanté au Sud du projet (une convention d'usage est établie entre la société PHOENIX et le propriétaire du terrain voisin).

Une vérification des moyens de lutte contre l'incendie est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070, destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours, est affiché à l'entrée à l'extérieur du bâtiment. Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes,...) ;
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;

- l'emplacement des organes de coupure des fluides est des sources d'énergies ;
- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...), avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz,...) et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Article 3.5.3 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des kits d'intervention sont disposés dans le bâtiment afin de récupérer tout épandage accidentel de liquide sur le sol.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Ils sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 130 m³ répartis de la manière suivante :

- 76 m³ par montée en charge du réseau, des bâtiments et des voiries du site,
- 54 m³ dans un bassin étanche implanté sur le site muni en aval d'une vanne de fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont chacun munis d'une vanne de fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 3.6 BIODIVERSITÉ ET ZONES HUMIDES

Article 3.6.1 : Implantation

La haie localisée à l'Est du terrain du projet, protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, et l'arbre remarquable présent sur le site sont préservés.

Des essences endémiques (mélange de plantes hygrophiles) sont implantées sur le site pour améliorer son aspect environnemental en multipliant les types d'habitats et niches écologiques.

Article 3.6.2 : Gestion

Le jardin des souvenirs, implanté sur la zone humide, est géré en fauche différenciée.

Il ne fait l'objet ni de labour, ni d'installation de venelle piétonne, ni d'imperméabilisation au sens large.

Article 3.6.3 : Suivi

Un suivi des mesures mises en place est réalisé sur le site par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la zone humide.

A minima, un bilan est réalisé un an après la mise en service du site.

Les interventions de l'écologue font l'objet de rapports écrits transmis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

L'exploitant veille également au respect des réglementations sanitaires, notamment celles relatives à l'identification des animaux et aux sous-produits animaux (agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n° 1069/2009).

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIEILLEVIGNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIEILLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations ;

l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de la société PHOENIX qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 4.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de VIEILLEVIGNE, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 décembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY